

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2019- 792

**Réglementant la circulation et le stationnement à l'occasion de la manifestation
« Défilé carnavalesque Hôpital de Jour du Gosier »**

Le jeudi 28 février 2019

Le Maire de la Commune du Gosier, Monsieur Jean Pierre DUPONT,

Vu les articles L 2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L. 511-1 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté municipal n°2019-791 autorisant la manifestation « Défilé Carnavalesque Hôpital de Jour du Gosier »

Considérant que l'organisation du « Défilé Carnavalesque Hôpital de Jour du Gosier » peut présenter des risques à l'égard des participants, et nécessite de ce fait des mesures de sécurité ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire communal afin de sécuriser et d'assurer le bon déroulement de la manifestation ;

ARRETE

Article 1 : A l'occasion du « Défilé Carnavalesque Hôpital de Jour du Gosier » dans les rues du Gosier, la circulation et le stationnement seront réglementés **le jeudi 28 février 2019 de 13h30 à 14h30** selon l'itinéraire suivant :

Départ 13h30 : Parking de l'Anse Tabarin – La Poste – à gauche au niveau de L'Eglise – Plateau Saint-Germain jusqu'au stop – puis à gauche vers le parking de l'Anse Tabarin

Arrivée 14h30 : Parking de l'Anse Tabarin

Article 2 : La circulation sera perturbée, voir interdite le temps du passage des carnavaliers.

Article 3 : La gestion de la circulation sera assurée par la Police Municipale.

Article 4 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit à l'Anse Tabarin de **13h30 à 14h30**.

Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal ;

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié à l'organisateur. Une ampliation sera transmise, chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Directeur de la Police municipale du Gosier,
- Monsieur le Sous-préfet,
- Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique.

Fait à Gosier le 28/02/2019
P/ Le Maire,
Jose PETERLIN
Jean-Pierre DUPONT

